



Arrêt

n° 244 977 du 26 novembre 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015, X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 9 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 17 mars 2015.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante expose être arrivée sur le territoire belge en août 2011 avec son fils.

Le 6 septembre 2011, elle a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendante de Belge. Une décision de refus a été prise le 6 janvier 2012 par la partie défenderesse. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 131 444 du 15 octobre 2014.

Le 23 septembre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été enregistrée par la partie défenderesse à la date du 24 septembre 2014.

Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision du 9 décembre 2014 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [S.] est arrivée en Belgique munie de son passeport. En date du 06.09.2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendante de Belge. Une décision de refus a été prise le 06.01.2012 par l'Office des Etrangers .

Par l'intermédiaire de son conseil, une requête en annulation contre la décision prise par l'Office des Etrangers a été introduite le 27.02.2012 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le temps de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le séjour de la requérante était couvert par une annexe 35. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours introduits par l'intéressé en date du 15.10.2014 et l'annexe 35 lui a été retirée . Elle vit depuis lors illégalement sur le territoire.

L'intéressée invoque le fait d'être en séjour légal au titre de circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée était en possession d'une annexe 35 lors de l'introduction de sa demande.

Rappelons que l'annexe 35 est un document spécial de séjour autorisant l'intéressée à demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers. Notons que cette annexe 35 lui a été retirée en date du 04.11.2014 (décision notifiée le 18.11.2014) suite au rejet de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (voir supra). L'intéressée n'est donc plus autorisée au séjour sur le territoire . Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. De plus, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

*Au titre de circonstance exceptionnelle, Madame [S.] évoque son intégration depuis son arrivée en Belgique (à savoir le fait de parler le néerlandais, d'avoir suivi des cours d'intégration à option professionnelle). Notons que ceci n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique. Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables et d'avoir développé le centre de ses intérêts sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, 0*100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

L'intéressée invoque le fait de travailler au titre de circonstance exceptionnelle .Rappelons que l'intéressée a été mise en possession d'une annexe 35 le temps de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers , et qu'elle était alors dispensée d'un permis de travail . Cependant, l'annexe 35 lui a été retirée en date du 04.11.2014 suite au rejet de son recours et elle n'est donc plus autorisée à exercer une quelconque activité professionnelle . Au surplus, la volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque ,au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'être ascendante d'un ressortissant belge à savoir Monsieur [S. B.]. La requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante d'un belge et suite à un changement de législation , l'intéressée n'a pu bénéficier de ce regroupement familial. Elle argue qu'eu égard à la supériorité consacrée du droit européen par rapport au droit interne, elle serait tout à fait en droit de bénéficier du regroupement familial. Toutefois,

on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire quels que soient les changements intervenus. En outre, ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, le fait que la procédure de regroupement familial ne lui est pas ou plus accessible ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressée n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 21 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Par ailleurs, la requérante n'a pas à faire application de l'Arrêt Zambrano, impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ce dit arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare qu'elle ne constitue pas une charge pour la société. Cependant, elle n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que l'intéressée ne représente pas un danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion Madame [S.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

L'ordre de quitter le territoire constitue le **deuxième acte attaqué** et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

(...)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

(...)

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité, »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de minutie et du « principe de bonne administration » et de la violation de « l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE ».

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que,

Attendu que le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé ;

Que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ;

Que dans sa demande, la requérante a évoqué son intégration et la durée de son séjour en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Elle a noué en Belgique l'ensemble des (sic) ses liens affectifs, amicaux et sociaux ;

Qu'il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi d'autorisation de séjour ;

Que la décision de l'Office des étrangers ne considère pas les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Alors que,

La requérante indiquait dans sa demande de séjour qu'elle était déjà pris en charge par son fils plusieurs années avant son arrivée en Belgique. Elle avait déjà sollicité l'établissement en 2011 en qualité d'ascendant à charge de belge et que la partie adverse avait rejeté cette demande sans contester son état de dépendance financière ;

Que la requérante a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, son arrivée en Belgique en 2011, sa vie familiale avec son ses (sic) fils, son intégration en Belgique, elle parle parfaitement le néerlandais, les nombreux liens sociaux et affectifs tissés. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de ces éléments ;

Que la motivation des décisions attaquées ne reflète pas un examen réel de l'ensemble des éléments de la cause, et plus particulièrement les conséquences qu'elles engendrent sur sa vie privée ;

Que la requérante rappelle à ce sujet la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse ;

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Que la requérante ne comprends pas la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'ont pas été considérés constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen global de la demande de la requérante et s'est contentée d'examiner chaque élément invoqué de manière isolée et qu'en ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son devoir de minutie et a utilisé, dans la décision entreprise, une motivation non conforme avec les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Que l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Présente sur territoire du royaume depuis 4 années, elle estime qu'en raison d'une telle durée sur le territoire, elle est en droit de se prévaloir d'un ancrage local durable ;

Que le droit à la vie privée et familiale de la requérante serait violé en cas de retour au pays d'origine alors qu'elle a prouvé, par sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments, qu'elle a, depuis son arrivée en 2011 et au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire belge, su nouer des relations fortes et que des relations affectives se sont créées (sic) de la sorte ;

Qu'il convient donc d'examiner la violation dans la perspective d'une rupture définitive des liens avec la Belgique, laquelle rupture, élément déterminant sur la vie privée de la requérante n'a nullement été examinée ;

Qu'aucune garantie future n'est existante quant à un retour effectif sur le sol belge, la partie adverse ne pouvant en préjuger étant donné qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement ;

Que le retour de la requérante dans son pays d'origine ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté son droit à la vie privée et familiale, et la partie adverse n'a effectué aucune balance des intérêts ;

Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi et l'approche relative au droit à la vie privée et familiale invoquée par la requérante par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative, cette action étant théorique et non pragmatique alors que la lésion du droit est effective ;

Que l'administration a commis de ce fait une erreur manifeste d'appréciation de sa situation et une ingérence illégitime dans le droit fondamental de la requérante d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire, et donc qu'en mettant en oeuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux ;

Que la partie adverse a enfin commis une erreur manifeste d'appréciation en examinant séparément chaque élément d'intégration tendant à démontrer la recevabilité de la demande, alors que ces éléments forment un tout inséparable et doivent être examinés conjointement ;

Que la requérante rappelle que les nombreuses relations affectives qu'elle a nouées sur le territoire belge relèvent de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse devait de ce fait préciser la manière dont elle a établi la balance des intérêts entre le respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH ;

Que l'évocation du caractère temporaire de retour de la requérante n'est pas suffisante dès lors qu'aucune garantie n'existe quant à l'effectivité de son retour sur le territoire belge et estime que la motivation de la décision entreprise semble avoir préjugé du fond de sa demande. La partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante ;

Que les différents éléments exposés en termes de requête permettent de mener au constat d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse au vu d'un examen distinct des différents éléments présentés, à l'absence d'examen global, l'absence de motivation spécifique traduisant un examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier et donc offrant une motivation inadéquate ;

Que le droit à la vie privée et familiale de la requérante serait violé en cas de retour dans son pays d'origine en ce que sa famille se situe en Belgique. La motivation de la décision entreprise sur ce point est critiquable, en ce que la partie défenderesse n'a pas analysé la pertinence des jurisprudences citées eu égard aux éléments d'intégration qu'elle a soulevés et n'a pas mis en perspective ces éléments ;

Qu'en prenant la décision attaquée, sans rencontrer de façon plus circonstanciée les éléments rendant difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ;

Qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

Attendu qu'il appartient à l'Etat, lorsqu'il prend une décision sur base de l'article 74/11, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie familiale ;

Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale ne fait aucun doute dès lors que la requérante vit en Belgique depuis 4 ans, à ses deux fils en Belgique et a tissé des liens affectifs solides ;

Que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'intégration socioprofessionnelle de la requérante et ses nombreux attaches, il existait des risques que la prise des actes attaqués puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence :

Qu'il ne ressort nullement des motifs de la deuxième décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération la situation personnelle, familiale et professionnelle de la requérante avant de prendre sa décision d'une part, et d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante ;

Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que la requérante représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son expulsion du territoire ;

Qu'à supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ;

Qu'ainsi, l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la Loi ;

Que le second acte attaqué, bien qu'il ne soit pas formellement motivé par référence à la décision susmentionnée, doit néanmoins être analysé comme étant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, étant pris le même jour, par le même attaché, et sous la forme d'une annexe 13, manifestement en clôture de la procédure introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne

administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, sans autre précision, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *la directive 2004/83/CE*. » Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. La partie requérante a introduit une demande sur pied de l'article 9 bis précité et devait se conformer à son prescrit, lequel prévoit la démonstration de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la demande est faite en Belgique (cf. §1er « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]).

3.4. S'agissant de la prise en charge financière de la partie requérante par son fils, force est de constater que dans sa requête, la partie requérante réitère les éléments de sa demande mais ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée. Le Conseil ne saurait donc réserver suite à cet aspect de la requête. Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation

à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière satisfaisante à sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle elle précise avoir invoqué « *divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, son arrivée en Belgique en 2011, sa vie familiale avec son ses (sic) fils, son intégration en Belgique, elle parle parfaitement le néerlandais, les nombreux liens sociaux et affectifs tissés.* ». En effet, la partie défenderesse y a répondu suffisamment et adéquatement dans les quatrième et sixième paragraphes de la motivation de la première décision attaquée.

En indiquant que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).* », de même que dans l'ensemble du paragraphe consacré au long séjour et à l'intégration allégués (quatrième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée), la partie défenderesse ne se prononce pas sur la longueur du séjour et sur l'intégration comme arguments présentés en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour mais indique uniquement, mais à juste titre, qu'il ne s'agit pas là d'éléments empêchant un retour temporaire au pays d'origine. C'est donc à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement* ».

Le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « *Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » (CE, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007).

Quant au fait que la partie défenderesse devait, selon la partie requérante, apprécier les éléments de la demande dans leur ensemble et pas individuellement, elle reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments.

Dès lors que la partie requérante semble opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

La partie requérante ne considère en réalité la motivation du premier acte attaqué déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce sur la longueur de son séjour et son intégration comme éléments de fond alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante ne conteste pas concrètement les réponses apportées par la partie défenderesse dans la première décision attaquée aux autres arguments (que ceux évoqués ci-dessus) qu'elle avait formulés dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles. Il doit donc être considéré qu'elle y acquiesce.

Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle ne saurait être retenue.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée

et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation des principes généraux visés au premier moyen.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, se bornant à souligner qu'elle a ses deux fils en Belgique (fils dont elle ne dit rien de l'âge et de la situation administrative) et que « *Présente sur (sic) territoire du royaume depuis 4 années, elle estime qu'en raison d'une telle durée sur le territoire, elle est en droit de se prévaloir d'un ancrage local durable* » et qu'elle « *a prouvé, par sa demande d'autorisation de séjour et*

ses compléments, qu'elle a, depuis son arrivée en 2011 et au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire belge, su nouer des relations fortes et que des relations affectives se sont créées (sic) de la sorte ». Ces propos vagues et imprécis ne peuvent suffire à considérer qu'il y a en l'espèce une vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH à laquelle contreviendrait la première décision attaquée.

A supposer même qu'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH soit à suffisance démontrée et s'agissant en l'espèce d'une première admission (cf. ci-dessus), il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer hic et nunc la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à l'intéressé(e) qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au vu de ce qui précède, le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'elle pourra revenir en Belgique, même après un séjour temporaire au Kosovo, ne peut, en tant que tel conduire à la conclusion d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil souligne que ce constat n'est que la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient

l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation spécifique de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'il vise mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la première décision attaquée.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le moyen pris de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit dès lors que cette disposition est relative aux mesures d'interdiction d'entrée alors qu'il n'y a aucune interdiction d'entrée en l'espèce.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'ordre de quitter le territoire (« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité* »).

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire, qui a un effet ponctuel, a été pris à la suite directe de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et que la partie défenderesse y a évoqué sa vie familiale comme ne faisant pas obstacle à un retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine (cf. sixième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée, *in fine*), il doit être considéré que la prise en compte de la vie familiale prescrite par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a eu lieu. Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 précité (qui au demeurant ne prescrit pas la prise en considération de la vie privée des intéressés) ne prévoit qu'une obligation de prise en compte et pas une obligation de motivation formelle. Par ailleurs, la violation de l'article 8 de la CEDH, qui ne prévoit pour rappel (cf. ci-dessus) pas non plus d'obligation de motivation, ne saurait être retenue dès lors qu'il a été constaté ci-dessus que la décision d'irrecevabilité ne procède pas d'une violation dudit article.

L'argument de la partie requérante selon laquelle « *il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que la requérante représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale qui découlerait de son expulsion du territoire* » est sans fondement dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé par des considérations d'ordre public.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

